

LA LIBRE BELGIQUE

NOUVELLE SÉRIE DE GUERRE
FONDÉE LE 15 AOUT 1940

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : OBERFELDKOMMANDANTUR. 1, PLACE DU TRONE. BRUXELLES

EDITEUR RESPONSABLE : PETER PAN, JARDIN D'EGMONT, BRUXELLES

J'ai foi dans nos destinées. Un pays qui se défend s'impose au respect de tous. Ce pays ne périra pas ! Dieu sera avec nous dans cette cause juste.

ALBERT, Roi des Belges

Acceptons provisoirement les sacrifices qui nous sont imposés et attendons patiemment l'heure de la réparation.

A. MAX.

Envers les personnes qui dominent par la force militaire notre pays, ayons les égards que commande l'intérêt général. Respectons les règlements qu'elles nous imposent aussi longtemps qu'ils ne portent atteinte ni à la liberté de nos consciences chrétiennes, ni à notre dignité patriotique

Monsieur MERCIER.

Entre le sacrifice et le déshonneur, le Belge de 1940 n'hésite pas plus que celui de 1914. La lutte sera dure, mais nul ne peut douter du succès final. La cause de la Belgique est pure. Avec l'aide de Dieu, elle triomphera.

LEOPOLD.

Quelle que soit la durée de l'épreuve à subir, tous les Belges doivent avoir pour moi d'ordre "Fors le Roi, nul ne sera."

F.-J. VAN DE MEULEBROEK.

Sans doute est-il nécessaire de reconnaître le pouvoir occupant comme un pouvoir de fait et de lui obéir aussi dans les limites des conventions internationales mais la Patrie Belge continue à exister et tous ses enfants lui doivent fidélité et assistance

Monsieur VAN ROEY.

DES PAROLES ET DU VENT

Penché sur les postes de T.S.F., le monde entier a écouté, pendant les semaines écoulées les voix des dirigeants nazis apportant à l'univers la lumière éclatante de leur expérience et de leur compétence. Le monde entier a tourné le bouton de son appareil. Les tambours avaient cessé de rouler ; leur voix était celle du vide. Les peuples, une fois de plus, étaient déçus.

Le fuhrer a esquissé un programme entièrement nouveau : garder ce qu'on a, prendre ce qu'on n'a pas. Ni pour les Belges, ni pour les autres pays occupés, cette innovation n'eut un caractère spécialement sensationnel. Pour celui auquel l'expérience quotidienne a appris, depuis le 10 mai 1940, la méthode allemande, cette phrase destinée à révolutionner l'avenir n'était qu'un lieu commun tant en matière économique qu'en matière géographique ou purement humaine. Même, ce programme n'était que le cynique aveu de voies de fait et d'un arbitraire dont notre pays, comme tout autre, avait été la victime.

L'éminent Goering a d'ailleurs clairement commenté ce programme en déclarant, lui, sans ambage aucun : « Les denrées alimentaires produites dans les régions occupées seront acheminées, dans la plus grande mesure possible, vers le Reich ». C'est au moins clair et net. Qu'importe que les enfants belges meurent de faim ? Qu'importe que les ménagères fassent des files interminables pour obtenir 30 gr. de viande, os compris (les jours où tout va bien) ? Qu'importe que nos foyers soient vides et nos hommes déportés ? L'Allemagne ne manquera de rien : c'est le principe essentiel de toute collaboration.

C'est aussi la preuve de la baisse tangible du fameux moral allemand, de ce moral auquel des chefs conscients de leurs res-

pensabilités ont imposé les sacrifices les plus lourds pour se créer le plus terrible engin de mort que l'histoire du monde ait connu.

Engin de mort qui, actuellement, se retourne contre ses auteurs qui, chaque nuit, suent maintenant la peur dans leurs abris de Cologne ou de Lubeck ; aussi, à l'heure où le sort des armes tourne, d'une manière irréfutable et complète, ces chefs n'ont-ils rien de plus pressé que d'endosser — comme l'a déclaré ouvertement le grand maréchal — la responsabilité de toute l'aventure

à Adolphe Hitler. N'est-ce pas, Monsieur Goering ? Peu importe d'ailleurs que celle-ci se termine par une victoire ou par un échec — car notre homme commence enfin à entrevoir que cette seconde hypothèse est aussi plausible que la première. En français de chez nous, cela s'appelle : se réserver une porte de sortie ou encore : ouvrir son parapluie. Echec d'autant plus cuisant qu'il sera infligé au Grand Reich par ce que Monsieur Hitler appelle, en langage châtié : une bande d'ivrognes.

L'ennui, n'est-ce pas, Messieurs du Reich, c'est que, toutes les nuits, ces fameux ivrognes arrivent sur votre pays et y déchargent des tonnes et des tonnes d'explosifs. Il est vrai que vous qualifiez cela de barbarie, vous qui, à Coventry, Rotterdam, Wavre, Nivelles et Tournai avez fait preuve de la plus haute civilisation ; vous qui avez bombardé nos villes et nos campagnes en plein temps de paix puisque ce n'est que deux heures après que vos bom-

bardiers et vos stukas eurent foré leurs premiers entonnoirs dans le sol de deux petits pays neutres que votre ambassadeur chez nous prit soin de remettre à notre ministre une note comminatoire. Lorsque, par ces beaux soirs étoilés, nous entendons le ronronnement mystérieux de l'aviation anglaise dans le ciel, nous son-



geons, Monsieur Hitler, aux femmes et aux enfants de votre pays et, sachez-le, nous déplorons leur sort et, même plus, si l'un de ces mioches ou l'une de ces femmes battait notre huis, sachez-le, nous les abriterions. Mais tout de même, voyez-vous, pendant 18 jours nous avons vu chez nous des enfants trainés trois ou quatre fois par nuit dans des caves obscures; nous avons vu, le long de nos routes belges, une femme enceinte mitraillée par vos avions, et nous disons que ce n'est pas à vous qu'est réservé le droit de décerner à vos ennemis un diplôme de barbare ou de civilisé lorsque nous voyons encore, journellement, des femmes enlevées à leurs enfants; lorsqu'on voit une mère qui vient d'accoucher être arrachée de son domicile et transportée vers la Pologne; lorsqu'on voit vos reîtres et vos aides cravachant des jeunes filles uniquement parce qu'elles sont juives: nous n'hésitons pas à vous refuser le titre d'homme et vos jugements sont sans valeur pour nous et nous déplorons qu'en vous maintenant comme guide et comme chef votre peuple ne comprenne pas que c'est vous, et vous seul, qui êtes cause de toutes les ruines qui s'amoncellent sur votre pays.

Puis vinrent les promesses les plus sensationnelles. On va prendre Stalingrad. Peut-être, mais, en tous cas, suivant la méthode chère à Pyrrhus: «Aucun état bourgeois ne survivra au conflit, sauf les marchands de canons et la grosse industrie», n'est-ce pas, Monsieur Hitler? car enfin, de qui a-t-on pu dire, dans l'introduction des «Réprouvés» de Ernst von Salomon: «Ceux des partisans du nationalisme qui n'étaient animés des le début que de préjugés et d'intérêts égoïstes plus ou moins dissimulés sous un travesti idéaliste, se font de plus en plus ouvertement les valets de la grande industrie et de la haute finance qui les payent; les autres, l'aile gauche du mouvement qui s'est séparée récemment de M. Hitler et de ses lieutenants» (Plon 1941). Est-ce clair, est-ce net? On sait maintenant ce que signifie toute cette démagogie à la manque.

Puis, le Maréchal Goering promet que chaque soldat recevra des pois, des haricots, du sucre, du beurre et... un saucisson dur? Le peuple allemand recevra pour la Noël un supplément de viande, de farine et d'autres bonnes choses. Expliquez-vous donc, Excellence: de quoi s'agit-il? N'entendez-vous pas par là, une surprise qui pourrait bien lui tomber du ciel? Attention que cette manne ne soit trop lourde ou trop dure pour les crânes et les demeures de votre peuple...

Enfin, qui vivra verra...

Tortures

On nous apprend d'une source médicale absolument sûre que, dans le courant du mois de septembre, les S.S. flamands en uniforme apportèrent leur collaboration aux poursuites, aux arrestations, au parquage et au triage des sujets juifs.

On vit certains séparer à coups de cravache les mères de leurs enfants en bas âge auxquels elles s'attachaient.

Nous connaissons le cas d'une femme, venant d'accoucher, que l'on emporta, roulée dans une couverture, quelques heures après que le cordon ombilical de l'enfant eut été tranché.

Double Patte et Patachon 1.000

Le 500ème a dit: «Vive la Belgique».

Merci à Michel 1.000

Bien reçu les 1000 compliments de Bertrand. Merci.

Merci David, continuez.

Juliette 300.

Protection de l'Ennemi

Par un ordre du 29 avril 1942, Romsée a transmis aux polices de l'agglomération des instructions pour que soient surveillées efficacement les maisons des plus fideles collaborateurs de l'ennemi, ainsi que les locaux des organismes qui leur pretent l'assistance la plus efficace et la plus complete.

Nous donnons ici la liste de ces établissements et de ces résidences. On y retrouve tous ceux dont l'action s'exerce de la manière la plus redoutable au détriment de la Belgique.

Bulletin d'informations aux autorités de police et de gendarmerie de l'agglomération bruxelloise

N. 941. — Journées des 1 et 2 mai 1942. — Suite au B.I. 936.

M. le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur désire que, du 30-4 au soir jusqu'au 3 mai au matin, les immeubles et habitations figurant à la liste reproduite ci-après, soient particulièrement surveillés.

D'une manière générale, après le 3 mai prochain, ces adresses doivent faire l'objet de la surveillance de la police.

Immeubles à surveiller

V.N.V. hoofdkwartier, Wetstraat, 33.
Z.B. hoofdkwartier, Hallepoortlaan, 3.
Omwontelingstraat, 2.
Jongerenkwartier, Koninklijkestraat, 290.
Miniemenstraat, 48.
Vlaamsch huis, Groot Markt, 16.
Rijksarbeidsambt, Kunstlaan, 51.
Controlediensten, Kunstlaan, 55.
Nat. Landbouw-en Voedingscorporatie, Nieuwstraat, 50 - Martelarenplaats.
Boerenwacht, Vereenigingstraat, 5.
Unie Hand-en Geestesarbeiders, zijstraat Louizalaan.

Habitations à surveiller

Staf Declercq, Prins van Oranjelaan, 95, Villa Godelieve, Ukkel.
G. Romsée, Paleizenstraat, 11.
V. Leemans, Ernest Allardstraat, 46.
Hendriks, Directeur-Gen. Rijksarbeidsambt, Taxandrest., 17.
Borginon, rijkscommissaris voor de groote agglomeraties, Archimedestraat, 60.
Edg. Delvo, Rozenlaan, 40, Dilbeek.
L'Ecluse, St Helenalaan, 87, Dilbeek.
De verschillende Secretarissen-Generaal.
Mme Léon Degrelle, dreve de Lorraine, 21.
Victor Matthys, rue Rodenbach, 120, Forest.
José Streel, avenue des Freres Goemaere, 55, Auderghem.
Serge Doring, square Coghén, 57, Uccle.
Victor Meulenyzer, 87, rue de la Consolation, Schaerbeek.
Paul Colin, square Marie-Louise, 8.
Robert Poulet, avenue Louise, 201.
Raymond De Becker, av. du Castel, 92, Woluwe-St-Lambert.
Pierre de Ligne, rue Maurice Liétart, 44, Woluwe-St-Pierre.
Georges Beatse, rue de la Source, 109, St-Gilles.
Bureaux de Rex, avenue du Midi, 24.
Permanence de Rex, rue Mercelis, 13-15.
Bureaux et imprimerie du Nouveau Journal, rue des Sables, 29.
Bureaux du Nouveau Journal, rue Montagné de la Cour, 87.
Bureaux du Soir, rue Royale.
Bureaux et imprimerie du Soir, place de Louvain.
Roger Dessart, avenue des Cerisiers, 95, Woluwe-St-Lambert.

Le Commissaire en chef de police,
s. X.

Annnonce parue dans le Journal « De Dag »

du 22-9-42.

MANIFESTATION DE LA V.N.V.

RECTIFICATION

Le Dr K. C. PEETERS, directeur du Cabinet du Bourgmestre d'Anvers nous prie de faire part qu'il ne se trouvait pas parmi les personnalités inspectant, dimanche dernier, le défilé de la V.N.V. Il s'y montrait seulement pendant un instant et ce uniquement pour donner aux organisateurs des instructions en rapport avec les ordres de service de la police. Il ne désire pas qu'à sa présence pour affaires de service, qui était d'ailleurs très courte, soit donnée une autre signification.

UN ARRÊT COURAGEUX

Un remarquable arrêt qui énonce des principes juridiques clairs, vient d'être rendu par la Cour d'Appel. M. Schuind doit être bien affecté.

ARRÊT

La Cour d'Appel de Bruxelles, ... siégeant en matière de police correctionnelle a rendu l'arrêt suivant :

En cause du Ministère public, contre...
prévenu de, a...

A. — le...

1. vol qualifié au préjudice de...

2. subsidiairement, vol simple au préjudice de...

B. — vol simple au préjudice de...

C. — le...

vol simple au préjudice de...

Vu les appels interjetés, le... par le prévenu, le... par le Ministère public du jugement rendu par un juge, le... par le Tribunal... de première instance de... lequel jugeant en matière de police correctionnelle dit les faits A-2, B et C établis. Dit le fait A-1 non établi. Dit que les faits A-2, B et C ont été l'exécution d'une même pensée délictueuse.

Condamne le prévenu des chefs A-2, B et C, à un an d'emprisonnement et cinquante francs d'amende portée à 350 francs et aux frais du procès taxés en totalité à 150 francs.

Dit que l'amende à défaut de paiement dans le délai légal pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours.

L'acquitte du chef A-1.

Oui le rapport fait par Monsieur le Conseiller.....

Entendu le Ministère public en son réquisitoire.

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Maître.....

Attendu que le prévenu reconnaît les préventions de soustraction frauduleuse mises à sa charge,

Qu'il invoque la cause de justification prévue par l'article 71 du Code pénal.

Attendu qu'il est constant que le prévenu, lors de SON RETOUR D'ALLEMAGNE OU IL AVAIT ÊTE TRAVAILLER POUR COMPTE DE L'AUTORITÉ OCCUPANTE, S'EST VU REFUSER PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHAEERBEEK OU IL A SON DOMICILE ET SA RESIDENCE PRINCIPALE, LA CARTE ET LES TIMBRES DE RAVITAILLEMENT AUXQUELS IL AVAIT DROIT.

Attendu qu'il résulte de la déclaration du nommé sous-chef de service au bureau central du ravitaillement de la commune de Schaerbeek, que c'est en vertu de la circulaire du secrétaire général De Winter du 17 octobre 1941 publiée dans le Moniteur du 25 octobre 1941 que la carte et les timbres de ravitaillement n'ont pas été remis sur sa demande au prévenu pour le motif que celui-ci ne présentait pas une attestation de l'autorité occupante déclarant qu'il était dégagé de tout engagement de travail en Allemagne.

Attendu que l'article 6, paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 1 mars 1940 concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires prévoit que toute personne s'absentant du Royaume pour une durée de plus de trente jours est tenue de remettre sa carte de ravitaillement à l'administration communale de sa résidence principale. Que c'est donc conformément aux prescriptions légales que la carte de ravitaillement du prévenu a été remise lors du départ de ce dernier pour l'Allemagne à l'administration communale de Schaerbeek.

Mais attendu que la disposition légale précitée prescrit que ces administrations communales assument le dépôt de la carte de ravitaillement pendant l'absence du titulaire et la restituent au retour de celui-ci après en avoir, au préalable détaché et détruit les coupons périmés.

Que cette disposition légale ne subordonne pas la restitution de la carte de ravitaillement, lors du retour du titulaire, à une autorisation quelconque.

Attendu certes, qu'il entrerait dans les attributions du secrétaire général d'édicter, pour autant qu'elles soient conformes à la loi, des mesures de contrôle en vue d'éviter des abus en matière de

délivrance de timbres de ravitaillement, et notamment en vue de réprimer la délivrance de timbres de ravitaillement à des ouvriers nourris par l'autorité occupante.

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que le ravitaillement du prévenu, rentré définitivement au pays, n'est plus assuré par l'autorité occupante. Que le prévenu avait, des lors, le droit prévu par l'arrêté ministériel du 1 mars 1940 d'exiger la restitution de sa carte de ravitaillement.

Attendu qu'en subordonnant la substitution de la carte de ravitaillement du titulaire à une autorisation de l'autorité occupante, la circulaire du secrétaire général De Winter du 17 octobre 1941, méconnaît les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1 mars 1940.

Attendu que le refus de l'Administration communale de Schaerbeek de restituer la carte de ravitaillement au prévenu, sous prétexte qu'il ne présentait pas une attestation de l'autorité occupante, constitue des lors un acte commis en violation des prescriptions légales.

Attendu que le prévenu, sans antécédents correctionnels est de bonne conduite et de bonne moralité, qu'il est établi qu'antérieurement aux faits de la cause, il remettait régulièrement son salaire à sa mère avec laquelle il vivait.

Attendu qu'il est constant d'autre part que le prévenu a commis les faits lui reprochés alors que depuis plus de dix semaines, tout moyen de se procurer au prix officiel, des denrées alimentaires dont la distribution est réglementée, lui était refusé par suite des agissements illégaux des autorités communales de la commune de Schaerbeek.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu a affecté les sommes produites par les infractions à l'achat des denrées alimentaires indispensables à sa subsistance.

Attendu que le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Par ces motifs,

LA COUR,

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel et de plus l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, l'article 71 du Code pénal et l'article 211 du Code d'Instruction criminelle dont Monsieur le Président a indiqué les dispositions à l'audience,

Met à néant le jugement dont appel,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 1942.

Les Secrétaires Généraux

L'envahisseur a prononcé l'exclusive contre le Secrétaire Général intérimaire du Ministère des Travaux publics, M. DECOCK. Dieu sait pourtant s'il était inoffensif...

Les concessions qu'il avait cru pouvoir faire en plus d'une circonstance et la docilité avec laquelle il avait, pendant plus d'un an, suivi ceux de ses collègues qui faisaient la majorité au collège des Secrétaires Généraux ne l'ont pas sauvé. C'est que, voilà, les concessions ne sont pas toujours perpétuées.

Prié, puis mis en demeure de transformer, dans des vues évidemment politiques, l'institution plusieurs fois séculaire des polders belges, pour en faire quelque chose ressemblant assez bien à ce que le traître Romsée a fait des conseils communaux, le Secrétaire Général intérimaire des Travaux publics s'y est finalement refusé, et il a bien fait. Du coup, ce tîede était vomi par l'ennemi et sommé de quitter ce mauvais lieu qu'est devenu le célèbre Collège des Secrétaires Généraux.

Un successeur lui a été donné — M. DEMEYER — qui a reçu l'investiture de l'envahisseur. On le jugera à ses actes. Le premier de ceux qu'il a commis (se laisser interviewer et photographier, avec le sourire, par la presse embochée) a produit dans les milieux sains de la population une impression dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas été favorable.

Le Grand Bruxelles et la Résistance du Collège Échevinal

La Libre Belgique a relaté, dans son dernier numéro, la lettre que les 19 bourgmestres de l'agglomération bruxelloise ont adressée, le 10 septembre, aux Secrétaires Généraux, et dans laquelle ils affirmaient leur ferme volonté d'être et de demeurer les bourgmestres de leurs communes respectives.

Ils ne conservaient, cependant, aucune illusion sur l'efficacité de leur protestation, d'autant plus qu'ils assistaient à la constitution d'autres grandes agglomérations.

Prévoyant donc l'arrêt qui devait frapper les 19 communes de l'agglomération bruxelloise dans leur existence même, les collèges échevinaux ont réuni dans une délibération les motifs qui établissent le caractère inconstitutionnel et illégal d'une mesure qui — au moment où le pays connaît à nouveau l'occupation étrangère — ne présente aucune nécessité ni aucune urgence, et ne répond qu'au dessein d'éloigner de leurs fonctions des magistrats communaux, dépositaires de l'autorité légitime et demeurés fidèles à leur serment et au maintien de nos institutions traditionnelles.

DELIBERATION DU COLLEGE DES BOURGMESTRES ET ECHEVINS

ABSENCE DE POUVOIR JURIDIQUE DU SECRETAIRE GENERAL A L'INTERIEUR POUR SUPPRIMER OU TRANSFORMER LES COMMUNES.

Comme dans sa lettre du 10 septembre, rappelée plus haut, le collège souligne l'impossibilité de baser pareille mesure sur la loi du 10 mai 1940, car si on admet, avec l'arrêt de la Cour de Cassation du 30-3-40, que ladite loi puisse conférer la suppléance des pouvoirs (art. 5) à chaque Secrétaire Général pour les actes d'administration qui relèvent de leur département, même au sens large du terme, il exclut formellement toutes mesures d'ordre politique ou qui porteraient atteinte soit à la Constitution, soit aux principes essentiels de la législation nationale.

Qu'en raison de cette limitation fondamentale, le Secrétaire Général à l'Intérieur n'est donc pas investi du pouvoir législatif requis pour supprimer ou transformer les communes qui seraient visées à l'arrêt.

Attendu qu'à supposer même cette limitation fondamentale inexistante, il s'impose de rappeler que, dans son art. 5 la loi du 10 mai ne prévoit la délégation de pouvoirs qu'au profit de magistrats et de fonctionnaires; que cette spécification ayant pour cause les garanties à trouver dans les titulaires par suite du caractère et de l'étendue des pouvoirs conférés, il s'en suit que les dits pouvoirs ne peuvent être exercés par des personnes étrangères à l'administration.

De plus, absence totale de tout caractère de nécessité et d'urgence imposé par la loi du 10 mai 1940 :

Qu'il est, en effet, de notoriété publique qu'à l'exemple de leurs prédécesseurs, au cours de la première guerre 1914-1918, les administrations communales de l'agglomération se sont montrées dès le début de l'occupation à la hauteur de leur tâche et que notamment, en ce qui concerne le ravitaillement, celui-ci — compte tenu des possibilités — est organisé en peu d'endroits du pays avec autant de soin, d'équité et de coopération effective que dans l'agglomération bruxelloise.

Que, dans ces conditions, il s'imposait à la conscience de tout dépositaire de l'autorité, respectueux de son serment de fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne pas porter atteinte — en période d'occupation étrangère à l'existence et au fonctionnement d'une institution ayant son origine dans le droit séculaire de la Belgique et au maintien de laquelle, sauf empêchement absolu, l'occupant lui-même s'est obligé par l'article 43 du règlement des lois et coutumes de la guerre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

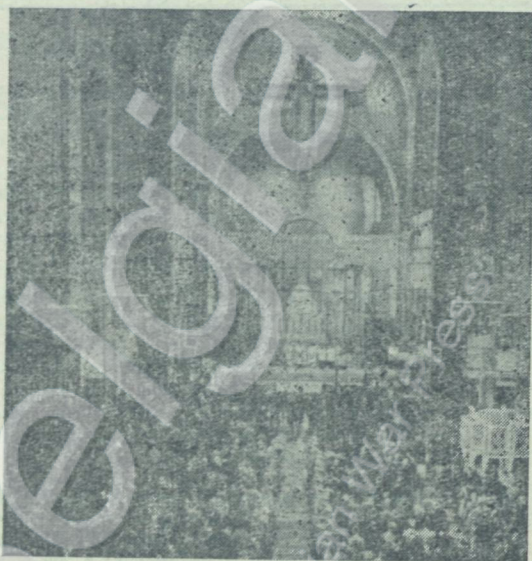
L'exposé des motifs de l'arrêt du 19-6-1942 annonçant l'intention des Secrétaires Généraux de recourir en collège aux pouvoirs législatifs extraordinaires accordés au Roi pour le temps de guerre par la loi du 7 septembre 1939 corrobore d'ailleurs ces considérations par l'affirmation que les Secrétaires Généraux s'abstiendraient de toute transformation de l'ordre politique. Cette réserve n'était que le rappel de l'engagement pris par le Gouvernement vis-à-vis du Parlement lors du vote de la loi du 7 septembre 1939 elle-même.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que si le Gouvernement régulier et, en son absence, les Secrétaires Généraux, ne se reconnaissent pas le droit de légiférer en collège sur la matière en cause, celle-ci échappe à plus forte raison à la compétence d'un Secrétaire Général, agissant motu proprio.

ILLEGALITE ET DANGERS DE L'ARRETE CONSTITUANT LE GRAND BRUXELLES. Cet arrêté constituerait une mesure illégale qui violerait les dispositions constitutionnelles suivantes relatives à l'organisation du pouvoir communal ainsi qu'au territoire et au fonctionnement des communes.

1. — L'article 3 de la Constitution, qui prévoit que les limites des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Qu'il échet de constater à ce propos que par sa dépêche du 3 février 1942 à MM. les Gouverneurs de Province, le Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur, sous un fallacieux prétexte, fait connaître sa décision de ne pas soumettre le projet de constitution du Grand Bruxelles à la consultation individuelle des habitants, formalités prescrites par la circulaire du 6 février 1934 du Ministère de l'Intérieur et suivies invariablement jusqu'en 1940 dans tous les cas de modifications de limites entre communes.



21 JUILLET. — Dans la Cathédrale de Westminster, on prie pour la libération de la Belgique



Entente cordiale au home belge à Londres.

2. — L'article 31 de la Constitution, aux termes duquel les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution. Le Collège réaffirme le caractère autonome du pouvoir communal et le respect du a ses décisions tant par le Gouvernement que par les particuliers.

3. — L'article 108 de la Constitution, édictant que les chefs des administrations communales, sauf les exceptions que la loi peut établir, sont nommés par l'élection directe.

La disposition qui prévoirait que le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Bruxelles serait complété par nomination faite par le Secrétaire Général de l'Intérieur et de la Santé Publique, sur le pied de l'arrêté du 26 mai 1941, relatif à la désignation d'échevins constituerait une semblable violation du même article de la Constitution.

4. — L'article 109 de la Constitution, suivant lequel la rédaction des actes de l'Etat civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales ainsi que l'art. 93 de la loi communale : Le collège des bourgmestres et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état-civil. Le Bourgmestre ou un échevin désigné à cet effet par le Collège remplit les fonctions d'Officier de l'Etat-civil. En cas d'empêchement de l'Officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller dans l'ordre des nominations respectives.

Transgresser ces dispositions aurait les conséquences les plus graves au point de vue de l'ordre public et des intérêts essentiels des particuliers et des familles, tels que la validité des mariages, la légitimité des enfants, etc., car les actes ainsi accomplis seraient inexistantes par l'incompétence de celui qui les aura requis.

Attendu, enfin, qu'en raison du remaniement total apporté — en l'absence du pouvoir législatif — dans l'organisation du pouvoir communal dans les communes en cause, ainsi que de la destitution qui l'accompagne de magistrats communaux librement élus et détenteurs de l'autorité légitime, il s'impose de conclure que les mesures envisagées ne sauraient avoir pour but de pourvoir aux besoins indispensables de la population, par suite des nécessités de l'état de guerre, mais de profiter par contre de l'occupation étrangère pour transformer une institution constitutionnelle et éloigner de leurs fonctions pour motif politique des bourgmestres et des échevins légalement en charge.

Que ces constatations font craindre qu'en l'occurrence l'auteur de l'arrêté et ceux qui lui prêteraient leur concours pour son exécution ne tombent sous le coup des articles du Code pénal concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Attendu que c'est en vain et entièrement à tort que l'auteur et ceux qui lui prêteraient leur concours s'efforceraient de s'exonérer de leur responsabilité en invoquant l'art. 7 de la loi du 10 mai 1940, réservant au Roi le droit d'annuler, dans les trois mois de la cessation de l'état de guerre, les actes des autorités

qui seraient sorties de leurs attributions ; qu'il est, en effet, du plus élémentaire bon sens que si l'intérêt public exige de prévoir la mise à néant des excès de pouvoir, cette annulation éventuelle ne justifie pas pareils actes, n'implique pour personne l'autorisation de les commettre et ne diminue en rien, par conséquent, la culpabilité de l'auteur et des complices.

PROTESTATION ET DECLARATION DU COLLEGE.

Le Collège proteste alors solennellement contre tout arrêté qui, en l'absence du pouvoir législatif, ferait l'unification du Grand Bruxelles, et déclare que cette mesure constituerait un abus de pouvoir dans le chef de celui qui la prendrait.

Cet arrêté étant illégal, chaque commune continuera à subsister. Enfin, en ce qui concerne ses Membres, le Collège fait la déclaration suivante, empreinte d'un parfait esprit civique et de nos meilleures traditions nationales d'honneur et de dignité :

Déclare que, respectueux de son serment de fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge, aucun des membres du Collège n'a présenté ni ne présentera sa démission et que, dans ces conditions, il serait contraire à la vérité de parler de « démission accordée » ; que tous, par conséquent, demeurent investis de leurs fonctions et que, si une mesure de violence devait temporairement les empêcher d'en remplir les devoirs, ils n'en resteraient pas moins les seuls bourgmestres et échevins légitimes.

Il intéressera nos lecteurs de savoir dans quelles conditions cette délibération, après avoir été votée par la conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, a ensuite été votée par les collèges des différentes communes.

A L'UNANIMITE, par Bruxelles, Anderlecht, Auderghem, Berchem, Etterbeek, Evere, Forest, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek, Saint-Gilles, Schaerbeek, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Lambert.

A L'UNANIMITE SAUF UNE ABSTENTION, par St-Josse.

A L'UNANIMITE SAUF UN VOTE CONTRE, par Woluwe-Saint-Pierre.

Elle a été REJETEE par Ganshoren, par deux voix contre une.

Comme il fallait s'y attendre, le peu reluisant M. Denis, bourgmestre ff. d'Uccle, a refusé de porter la délibération à l'ordre du jour du collège, qui l'aurait adoptée par deux voix contre une. Ledit Denis a trouvé immédiatement sa récompense sous forme d'une charge aux cotés de Gauls.

LA QUESTION DU PERSONNEL COMMUNAL

Les bourgmestres et échevins ont eu un autre mérite : celui de donner aux personnels des instructions dont ceux-ci pourront s'inspirer pour régler les cas de conscience qui se poseraient pour eux sous la nouvelle administration. Tâche particulièrement ingrate car si, lors de la précédente guerre, il n'avait pas été porté atteinte par l'occupant au pouvoir communal en lui-même, cette



21 JUILLET. — Des combattants des deux guerres défilent à Londres. Nos couleurs nationales claquent au vent.

fois-ci, ce sont des Belges eux-mêmes qui mettent à néant l'organisation légale du pouvoir communal.

Ces instructions comportent l'examen de deux questions principales.

Première question. — Le nouveau pouvoir étant inconstitutionnel et illégal, les fonctionnaires peuvent-ils demeurer en charge et continuer leur concours à l'administration ?

Notre réponse est affirmative.

L'intérêt supérieur de la population exige que la vie publique se poursuive et que — dans ce but — les services communaux continuent à fonctionner, nécessité qui s'impose indubitablement pour les services normaux et qu'élargissent les problèmes créés par la guerre et les difficultés économiques qui en résultent, au premier rang desquelles, le ravitaillement. Dans ce service, dont dépend l'existence même de nos concitoyens, les fonctionnaires doivent avoir à cœur de maintenir l'esprit d'équité et de coopération effective, qu'en dépit des difficultés presque insurmontables, les colleges échevinaux avaient réussi à faire prévaloir dans les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le College indique les principales dispositions qui justifient la continuation dans l'exercice des fonctions, et qui sont puisées dans la Convention de La Haye et la loi belge du 5 mars 1935, concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre, auxquels il convient d'ajouter les instructions contenues dans le carnet de mobilisation. De tous ces textes, il ressort que l'obligation de demeurer en fonction, en raison de l'intérêt supérieur de la population, ne peut donc donner lieu à aucun doute et ces dispositions restent d'application certaine, le pays se trouvant encore en état de guerre.

Certains cas d'espèce sont ensuite examinés : la mutation, qui peut être acceptée, à condition qu'elle ne constitue pas une promotion irrégulière ; la promotion, de même, sous la double condition qu'elle ait lieu dans le cadre des places vacantes et qu'elle se fasse suivant les règles normales d'avancement, l'acceptation d'un emploi nouveau également, mais sous la condition expresse qu'il n'en résulte pas pour le fonctionnaire des avantages qui équivaldraient à une promotion irrégulière.

Deuxième question. — Dans quelles limites un agent communal peut-il concourir à l'administration nouvelle ?

La règle de conduite est définie par le livret de mobilisation :

Les fonctionnaires, employés et agents des services publics devront s'abstenir d'exercer leurs fonctions si l'occupant veut leur imposer des actes incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers la Patrie.

Ils en référeront le cas échéant à leurs supérieurs hiérarchiques et se conformeront aux ordres écrits de ceux-ci.

Il faut, cependant, avant tout rappeler l'art. 260 du code pénal, qui prévoit des causes de justification pour le fonctionnaire qui aurait fait un acte contraire aux lois, quand il prouve qu'il a agi par ordre de ses supérieurs. Mais cette obéissance ne peut être automatique et passive, et il est des ordres — même écrits — auxquels les fonctionnaires ne peuvent pas obtempérer, et, avant tout, ceux qui seraient incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers la Patrie. Interdiction formelle, vu l'illégalité manifeste de l'acte, pour tout fonctionnaire de représenter l'Officier de l'Etat civil et d'en remplir les attributions avec les mêmes responsabilités.

On ne peut s'écarter de ce principe. Il n'appartient à personne, en l'absence du pouvoir législatif, d'abroger, de modifier ou de changer nos lois nationales. Elles doivent rester notre guide et la garantie de tous nos administrés.

Et nous tenons à reproduire les termes par lesquels le College prend congé de ses fonctionnaires — congé tout provisoire, nous le savons tous :

Telles sont les directives essentielles que le College a estimé de son devoir de formuler à l'intention du personnel, au moment où — sous l'empire de la contrainte — il va se trouver éloigné temporairement de la direction des affaires communales.

Ce devoir, nous l'accomplissons dans un sentiment de poignante émotion devant le dessein de Belges violant délibérément nos franchises séculaires et la plus populaire de nos institutions constitutionnelles.

Comment, d'autre part, ne pas nous séparer, sans de profonds regrets, des fonctionnaires qui nous ont apporté depuis tant d'années et particulièrement depuis le 17 mai 1940 le concours le plus éclairé, le plus vigilant et le plus patriotique ?

Comment aussi nous défendre d'un sentiment d'angoisse en pensant aux difficultés sans cesse croissantes de nos concitoyens, déjà si éprouvés ?

Nous conservons néanmoins une foi totale dans l'avenir de la cité. Ce réconfort, nous le puisons dans la pensée que vous, les fonctionnaires, vous restez auprès de nos administrés.

Nous vous connaissons trop, à quelque degré de la hiérarchie que vous soyez placés, pour ne pas avoir la certitude que vous resterez dévoués à nos concitoyens dans une mesure plus grande encore que par le passé, qu'en dépit d'une adversité passagère, l'intérêt et le salut de notre chère population restera votre unique préoccupation et qu'aujourd'hui, comme demain, vous continuerez avec un zèle encore accru votre grande et noble mission.

Des Textes à Retenir

J'ai toujours cru à la durée du gouvernement soviétique. Lorsqu'on commémorera en 2017 le centenaire de la fondation du Bolchevisme, on s'apercevra etc... (Pierre Daye. Etudes de Politique Belge. p. 117.)

Nous sommes de ceux qui depuis quinze ans avons réclamé la reprise des relations avec le gouvernement soviétique. (Pierre Daye. Pays Réel, 3 juin 1936.)

Des nuances distinguent à peine le fascisme et le bolchevisme. (Pierre Daye. L'Europe en morceaux, p. 53.)

Peut-être le peuple belge n'a-t-il pas toujours bien compris que la force anglaise était sa propre garantie, et que le jour où la Grande Bretagne s'affaiblirait, un des plus fermes appuis du royaume flamingo-wallon (sic) disparaîtrait. (Pierre Daye, L'Europe en morceaux, p. 62.)

De toutes ces velléités, seule sans doute restera la Société des Nations, splendide édifice (sic). (Pierre Daye. L'Europe en morceaux, p. 66.)

Le fascisme semble chaque jour davantage s'enfoncer dans les formes les plus barbares, qui entraîneront sa perte, car, à tout le moins, son ankylose. (Pierre Daye. L'Europe en morceaux, p. 67.)

Tant que des pouvoirs personnels absolus, comme ceux des dictateurs pourront s'élever, la paix de l'Europe ne se trouvera pas garantie. Seuls les Etats démocratiques pourront assurer, selon des conditions modernes, la liberté des peuples sans oublier leur plaisir de vivre. (P. Daye. L'Europe en morceaux, p. 122.)

Les peuples, dans leur grande majorité, n'aiment jamais à se battre et à s'entretuer. Ce sont les autocrates, presque toujours, qui crurent à l'utilité des guerres pour la justification de leur tyrannie et pour leur personnelle gloire. (Pierre Daye. L'Europe en morceaux, p. 128.)

Le soussigné demande au gouvernement belge de poursuivre sans défaillance, en présence de la guerre d'Ethiopie, la politique d'application loyale du Pacte de la S.D.N. que commandent l'honneur et les intérêts vitaux de la Belgique. (Pierre Daye. Manifeste des intellectuels pour les sanctions contre l'Italie. Octobre 1935.)

Le malheur de la Pologne est immense et immérité. Mais quand on considère comment et par qui ce malheur a fondu sur elle, l'indignation, juste révolte du sens moral et d'une intelligence droite, s'ajoute aux nobles sentiments du cœur. Un peuple, qui se dit le représentant d'une civilisation élevée, se jette, à la façon des pires et des plus primitifs barbares, sur un autre peuple... Se jeter sur ce peuple, uniquement parce que ses frontières sont plus accessibles que d'autres et parce qu'on est plus nombreux et plus fort, c'est simplement abominable et, jusqu'à réparation, ne peut que faire rougir tout vrai civilisé, quelle que soit sa race. (Le Cardinal Baudrillart, appréciant l'agression allemande contre la Pologne, 5 novembre 1939.)

Que l'envahisseur vienne de l'Est, du Sud ou de l'Ouest, il ne trouverait personne en Belgique qui acceptât de collaborer avec lui. Du reste, ça ne donnerait pas cher de la vie des traitres qui se mettraient au service de l'étranger. (Paal Colin. Casandre. 20 avril 1940.)

Les Pilleurs démasqués -- Comment ils ruinent notre Pays

Nous avons entrepris d'édifier nos lecteurs sur les méthodes utilisées par l'occupant pour ruiner notre pays, au mépris de toutes conventions internationales et de toutes lois humaines.

Certes, la belle organisation allemande a trouvé en cette matière l'occasion de déployer toutes ses ressources. Avec une hypocrisie qui constitue le fondement même du caractère de cette race élue, elle s'est appliquée à masquer son jeu. Petit à petit, les paravents sont tombés. Notre peuple est édifié. Finita la comédie... L'arme redoutable dont usent nos oppresseurs pour tenter de prolonger notre patience n'est plus qu'un tonneau vide : le silence. Ils voudraient que nous continuions à croire à leurs premières promesses et leur plus grande peur est de voir percer à jour leurs combinaisons machiavéliques.

Mais il faut compter avec nous.

Et voici ce que nous avons à vous apprendre :

Le pillage par Clearing : Tout le monde sait que la Belgique ne peut plus traiter avec l'Etranger que par un système de paiements rigoureusement dirigé par les boches : le clearing.

Anodin, en principe, ce système, en vigueur depuis plus de deux ans, A ETE EXPLOITE PAR L'OCCUPANT POUR VIDER NOTRE PAYS. Nous allons le démontrer.

Peu après l'occupation, nos protecteurs entrèrent en négociations avec la Banque d'émission en vue d'obtenir un crédit d'un milliard, destiné à financer les achats urgents de marchandises belges. Les textes, soumis à nos autorités, en juin 1940, contenaient à ce sujet une clause précise, qui instituait un système de clearing sur pied d'égalité entre les deux pays.

C'est ainsi que, le 11 juin 1940, Plisnier pouvait envisager sans défaveur la proposition allemande. Le 17 juillet 1940, la demande de financement d'un milliard était formulée. Son but était commercial et son utilité purement temporaire et pratique. Cependant, MM. Goffin et de Munk firent des objections, car il fallait assurer le remboursement en produits alimentaires. Les banques privées ne pouvaient pas financer ce crédit. Le Dr Hofrichter, du commissariat allemand auprès de la Banque Nationale, avisé de ce refus le même jour, demanda que la Banque Nationale remit à la Banque d'Emission sa créance sur la Deutsche Verrechnungskasse, en couverture de l'avance à consentir. Cette créance serait gagée par la remise de bons du Trésor, à émettre par le Ministère des Finances à la Banque d'Emission.

En d'autres termes, notre Ministère des Finances devait garantir le crédit. Plisnier dut évidemment refuser et renvoya les cauteux sollicitants à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ou à l'Institut de Récompte.

Des ce moment, la nature de nos sympathiques occupants perça la gangue de gentillesse dont ils s'étaient affublés : le Dr Hofrichter avisa M. Goffin de ce que sa suggestion était en réalité un ordre. Plisnier dut céder et un accord de transfert fut signé les 16-17 août 1940.

Nous rappelons qu'il s'agissait d'un milliard, qui devait être remboursé par le jeu normal des échanges.

Vous allez voir comment il a servi à nous engager dans la machine à pomper nos richesses.

Développement du clearing : Un milliard, retenez-le bien.

Le solde créditeur global de la Banque d'Emission en clearing monte tout d'abord à un rythme normal, puisqu'il devait atteindre ce chiffre. Au 31 décembre 1940, il avait atteint 945 millions. Il était donc près du plafond.

Voici son mouvement postérieur :

28 février 1941 :	1.385 millions
30 avril	1.663 »
30 juin	2.292 »
31 août	4.649 »
31 octobre	6.068 »
31 décembre	7.852 »
28 février 1942 :	9.077 »
30 avril	11.476 »
30 juin	13.391 »

Voyez l'accélération de cette progression et réfléchissez : nous ne parlons même pas de la convention d'août 1940 (un chiffon de papier de plus). Non : nous déclarons que voici l'image d'une escroquerie orchestrée sans finesse par des brutes, car ELLE REPRESENTE L'ABSORPTION DE TOUT CE QUI EST INDISPENSABLE POUR QUE LE PAYS VIVE, SANS COMPTER CE QUE LES ALLEMANDS RAFLENT SUR PLACE ET EXPORTENT SANS AUCUN CONTROLE DOUANIER.

Au rythme actuel, notre créance approchera 20 milliards en fin 1942 et dépassera 26 milliards au 30 juin 1943.

Notez que ce n'est pas seulement le clearing allemand qui s'est développé à sens unique : le clearing français est passé de 18 millions en 1940 à 1230 millions en 1942 ; le clearing hollandais, pendant la même période, de 169 millions à 888 millions.

Qu'on ne s'y trompe pas : l'augmentation du clearing français résulte en ordre principal d'ordres de paiements de la Reich-kreditkasse de Bruxelles à celle de Paris (frs 1.088 millions) ET IL S'AGIT ESSENTIELLEMENT DE PAIEMENTS D'ORDRE MILITAIRE. Ainsi la Belgique supporte, en plus de ses propres frais d'occupation, une partie des charges de l'occupation en France.

En 1941-1942, le solde des mouvements a augmenté la dette de l'Allemagne de (30 juin 1941 au 30 juin 1942) : 9 milliards 483 millions 100,

celui de la France, de : 1 milliard 211 millions 600, celui de la Hollande, de : 719 millions 400.

Que représentent les transferts ?

D'une année à l'autre, les versements reçus représentent au total 17 milliards 157 millions. Les ordres de paiements reçus de l'étranger représentent 30 milliards 548 millions.

En voici la ventilation (en millions) :

Versem. reçus	Marchand.	Serv.	Capit.	Restitutions	Totaux
Tous clearings	13.149	1.140	2.937	69	17.157
Allemagne	8.552	461	1.920	17	10.916
Hollande	1.728	278	628	13	2.621
France	1.650	231	242	28	2.095

Ordr. de Paiem.	Marchand.	Serv.	Capit.	Indéterminés	Totaux
Tous clearings	21.034	3.957	5.040	517	30.548
Allemagne	15.298	3.234	4.177	61	22.768
Hollande	2.533	333	428	165	3.509
France	2.553	313	226	233	3.325

Comme on le voit, dans chacun des domaines envisagés, c'est le clearing Belgo-Allemand qui marque la tendance générale.

Mouvement des marchandises : Au cours de cette année, le déséquilibre s'est développé comme suit :

Tous clearings :	augmentation	7 milliards	243 millions
Allemagne	»	6 »	045 »
Hollande	»	»	623 »
France	»	»	958 »
Suisse	réduction	»	80 »
Italie	»	»	108 »

Qu'en conclure ? C'est simple : sauf pour certaines branches intéressant l'économie de guerre allemande, les importations de matières premières et d'approvisionnements ont été dérisoires, tandis que nos exportations ont dépassé toute mesure, PRIVANT NOS POPULATIONS DE CE QUI LEUR EST INDISPENSABLE.

Le clearing des importations qui était, pour le premier semestre de 1941, de 4 milliards 385 millions n'était plus, pour 1942, que de 3 milliards 385 millions. Pendant la même période, le clearing des exportations, qui était en 1941 de 4 milliards 642 millions passait, en 1942, à 5 milliards 910 millions.

Les ordres de paiements secrets.

Jusqu'en 1941, les achats allemands avaient été faits en ordre principal par l'Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft. Mais cet organisme est passé au second plan.

En revanche, depuis août 1941, un grand nombre d'ordres de paiement ne mentionnent plus les noms des donneurs d'ordre ni des bénéficiaires réels, ni davantage l'objet du transfert. L'augmentation des ordres de l'espèce coïncide avec celle de paiements de marchandises exportées : 760 millions en avril 1942, 1.544 millions en mai 1942, 1.149 millions en juin 1942.

Déjà au cours de l'été 1941, la banque d'émission avait protesté auprès des autorités allemandes parce que certains ordres de paiements avaient un aspect équivoque. Ces messieurs invoquaient le secret militaire et les ordres « laut besondere Mitteilung » (selon communication spéciale) augmentèrent dans des proportions vertigineuses.

Devant les protestations de la Banque d'émission s'élevait un mur : ces messieurs se contentaient d'exiger que les ordres de paiements secrets fussent exécutés. Aussi, le 3 avril, la Banque d'Emission décidait-elle de suspendre purement et simplement l'exécution de ces ordres.

Résultat : le 5 mai, les allemands s'engageaient à exclure tous transferts d'ordre politique, mais les autorités belges devaient désormais admettre des transferts « laut besondere mitteilung » à concurrence de Rm. 4 millions par mois, les allemands devant justifier le caractère commercial des 3/4 de ce montant.

Une fois de plus, nous avons été joués : en mai, sur 1 milliard 41 millions d'ordres « laut besondere mitteilung », 611 millions ont été justifiés. Sur 595 millions de ces ordres donnés en juin, 299 millions ont été justifiés.

Et que disent ces justifications ? C'est clair : il s'agit en ordre principal d'achats de moyens de transports, de chevaux et de stocks dont la vente a été imposée ou qui ont été achetés au marché noir.

La conclusion est claire : nous finançons notre propre ruine et ce serait la pire des erreurs que de croire que ces exportations entraînent un développement de notre industrie.

Mouvement des services : La créance en clearings s'est développée, pendant la période de juin 1941 à 1942 comme suit :

Tous clearings :	augmentation	2 milliards 237 millions
Allemagne	>	2 > 177 >
France	>	107 >
Hollande	>	24 >

L'augmentation provient en partie des frais de réparation, de transformation de produits exportés. Elle provient surtout des transferts d'épargne et de salaires.

Notre économie a supporté mensuellement de ce chef une charge qui était de 134 millions de francs en juillet 1941 et qui atteignait 270 millions de francs en juin 1942.

Nous n'en dirons pas plus : personne n'ignore le sort malheureux de nos travailleurs, privés progressivement d'affectation dans le pays et arrachés à leurs foyers. Mais il faut que l'on sache que, par surcroît, c'est la Belgique qui paie les charges de ce crime collectif.

Mouvement des capitaux : Pendant la même période, le déséquilibre en clearing est de 1 milliard 346 millions, dans lequel l'Allemagne intervient pour 1 milliard 316 millions.

Cet accroissement modéré provient de ce que de nombreux transferts ont été effectués à leurs maisons mères par des banques allemandes établies en Belgique. Il a également été tempéré par le fait que les achats de valeurs mobilières par l'Allemagne sont tombés de 613 millions pendant le premier semestre de 1941 à 66 millions pendant le premier semestre de 1942.

Qu'en conclure ? Des chiffres d'abord :

Dates	Mouv. march.	Mouv. serv.	Mouv. capit.	Indéter.	Total
30- 6-1941	642	580	758	312	2.292
30- 9-1941	3.009	1.011	1.129	120	5.269
31-12-1941	4.913	1.392	1.209	338	7.852
31- 3-1942	6.284	2.011	1.429	443	10.167
30- 6-1942	7.885	2.817	2.103	586	13.391

Augmentation des exportations, diminution des importations, augmentation des services et particulièrement des salaires exportés : cela s'appelle l'asphyxie systématique et voulue. Un crime qui trouvera son châtiment.

Nous donnons notre chair et notre pain. Mais nous payons encore ceux qui les prennent et les utilisent. Nous payons les réquisitions de la Wehrmacht et nous payons les victuailles que les boches enlèvent sur le marché noir à notre barbe. Nous payons même les travaux que nos oppresseurs font effectuer en France pour leurs besoins militaires. Ces charges représentaient à elles seules 1.319 millions par mois en fin 1940, 2.294 millions en fin 1941 et 2.628 millions en juin 1942.

Comment résiste-t-on ?

La Banque d'Emission avait tenté de réagir en septembre 1941, en proposant la constitution d'un comité restreint, en vue de séparer les frais d'occupation et les comptes de clearing : de contourner les exportations vers l'Allemagne et de mobiliser les ordres de paiement émis au titre du mouvement des capitaux.

Cette proposition fut sans effet. Le 7 janvier 1942, la Banque d'Emission revenait à la charge et le 24 mars 1942, elle rappelait que la convention des 16-17 août 1940 avait été complètement dénaturée, ajoutant que la Belgique ne pouvait matériellement supporter des charges aussi lourdes.

Les Allemands se contentèrent de réduire à 90 millions de Rm. par mois les frais d'occupation. En fait, la confusion se développait de plus belle, car les frais occultes d'occupation ne firent que se développer : la Belgique ouvrait un crédit à la Deutsche Verrechnungskasse et le tour était joué au mépris de la convention de La Haye.

Le 24 mars 1942, une délégation belge, Plisnier en tête, se rendait à Berlin pour y exposer combien cette situation était

monstrueuse. On lui promit la visite du Secrétaire d'Etat, Dr Landfried. Celui-ci vint en fin juin mais ne prit même pas contact avec la Banque d'Emission. Résultat absolument nul, de ce côté.

Les Allemands se refusèrent à la constitution du comité restreint tel qu'il avait été conçu, sous prétexte que les problèmes devaient être examinés un à un.

A vrai dire, nos autorités furent timides, craignant sans doute la colère militaire de ces messieurs. Comme on l'a vu, elles se laisserent bernier une fois encore en admettant le crédit de 4 millions de marks pour les ordres de paiement « laut besondere Mitteilung ».

Elles obtinrent peu de choses : l'agrément des Allemands quant à l'arrêté du 3 février 1942 (règlement de créances financières belges à l'étranger, en effets publics). Cet arrêté était tardif et devait être sans effet utile. De plus, elles obtinrent que les transferts mensuels de la Reichskreditkasse de Paris en faveur de Bruxelles, fussent réduits des montants exigés à titre d'ACOMPTE sur frais d'occupation.

Elles obtinrent, enfin, la restitution en clearing de Rm. 7 millions qui avaient été transférés aux fins de réquisitions de voitures automobiles.

Tout cela n'apportait aucune solution au problème, car les Allemands ne veulent pas de solution : ils ont fait du clearing une arme secrète par laquelle ils entendent piller à fond les pays occupés.

Nous tenons à souligner une chose : si ardu qu'il apparaisse, le problème que nous avons esquissé n'est pas d'ordre technique. Si on le dépouille de son aspect extérieur, on doit constater qu'il met en cause l'attitude même de nos autorités nationales en présence des excès de l'occupant.

Les responsabilités de nos autorités sont d'autant plus lourdes que notre peuple n'est pas armé pour se défendre lui-même. Devant les abus de l'occupant, que nos autorités civiles et financières n'ignorent pas, une attitude molle, timide et craintive ne se justifie pas. Nos fonctionnaires ont le devoir de rendre publiques les manœuvres criminelles dont ils sont témoins. Ils ont le devoir de refuser de prêter la main à cette besogne.

Qu'ils n'invoquent ni la contrainte, ni un intérêt prétendument supérieur qui, en dernière analyse, n'a jamais été qu'illusoire et n'a servi qu'à masquer la peur... la grande peur des hommes en place.

S'il leur reste une ombre de dignité et de patriotisme, il faut qu'ils contraignent les boches à faire eux-mêmes leur sale besogne.

S'ils n'ont plus ce courage, nous leur rappelons que la Belgique délivrée sera, cette fois, impitoyable. Trop souvent on provoque des ordres impératifs pour s'incliner (et rester à son poste). Trop souvent aussi, on invoque cette nécessité de rester (en pensant qu'il fait bon d'y être).

Assez, Messieurs. Nous vous sommes d'agir dans l'intérêt du pays. Compris ?



Des aviateurs anglais sont tombés à Braine. Les cercueils disparaissent sous l'amoncellement des fleurs apportées par la population.

Nous apprenons de source autorisée que l'agent de la Gestapo Robert De Bock a l'intention de publier une fausse « Libre Belgique ». Nous mettons donc les Belges en garde contre les manœuvres de ce traître.